

Délibération n°B-2021-26
Autorisation à donner au président d'accorder
la protection fonctionnelle à trois agents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 mai 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME		X
M. Sylvain GUILLEMAIN	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN , chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2020-68 du 26 octobre 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2020-68 en date du 26 octobre 2020, le Conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

Considérant les faits évoqués dans le précédent rapport, la gravité de ces faits, et en l'attente de demandes formelles des victimes, monsieur Robert **MORLOT** a étudié en sa qualité de président

du Conseil d'administration du SDIS la pertinence d'accorder la protection fonctionnelle à ces trois agents.

Ainsi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des trois agents concernés,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle, dans le cadre de l'affaire n°20253000001, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des trois agents concernés,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210609-B-2021-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT